41 28^{EME} N° 7 PRESENTS ANNEXE

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR: 040/366-06

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 JUIN 2013

27^{èME} OBJET:

040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

366 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

06 : Placement de terrasses, de tables et de chaises

(Occupation du domaine public par des terrasses, tables, chaises, chevalets et autres mobiliers)

REDEVANCE

Mise en conformité du règlement avec les décisions du Collège communal des 10 et 23 mai 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Secrétaire communal adjoint.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en sa séance du 13 décembre 2012 :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-2,

Vu les règlements de police successifs, relatifs à l'occupation du domaine public par des terrasses, tables, chaises, chevalets ou autres mobiliers, adoptés par le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal en date du 10 mai 2013 décidant de proposer au Conseil communal de fixer à 35,00 € / m², le taux annuel de la redevance à appliquer à l'ensemble des terrasses du Marché aux Herbes,

Vu la décision du Collège communal en date du 23 mai 2013 décidant de proposer au Conseil communal d'amender les articles 1 à 4 de sa délibération du 26 novembre 2012 relative au présent règlement,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi une redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables, chaises, chevalets et autres mobiliers.

Article 2:

La présente délibération est établie pour les exercices 2013 à 2019.

Article 3:

La redevance est due par l'exploitant.

Article 4: Taux de la redevance.

A. TERRASSES, TABLES, CHAISES:

Pour le calcul de la redevance :

la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère compris entre la façade de l'établissement et la limite la plus extrême de l'emplacement réservé à la terrasse ouverte (lorsque la terrasse se trouve à l'angle de deux rues, la redevance s'établit suivant le taux le plus élevé).

ei

la durée d'exploitation considérée correspondra à une année complète quel que soit le temps effectif d'occupation.

LOCALISATION	PAR M²/AN
Grand'Place	40,00€
Place du Marché aux Herbes	35,00€
Axe piétonnier Grand'Rue et rue de la Chaussée, rues Samson, rues des Fripiers, de la Coupe	30,00€
Place Léopold, rues Léopold II et Rogier	20,00€
Autres voies publiques	12,50 €

Trente jours consécutifs de travaux de voirie <u>entrepris à l'initiative de la Ville</u>, rendant impossible le fait justifiant la redevance, entraîneront une exonération de celle-ci, calculée par jour à dater du premier jour des travaux dont question.

B. CHEVALET PUBLICITAIRE AMOVIBLE:

Par chevalet	8,00 € par mois
	Tout mois entamé est dû

C. AUTRES MOBILIERS:

Etal en extension d'un commerce existant	3,00 € le m² par mois avec un minimum de 1 m²
	Tous m² et mois entamés sont dus

Autres mobiliers	3,00 € le m² par mois
	Tous m² et mois entamés sont dus

Article 5:

La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer.

Aucun paiement (redevance ou autre) ne vaut autorisation.

Seule l'autorisation délivrée par l'autorité compétente permet l'installation de mobiliers urbains.

Article 6:

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 7:

La présente délibération sera transmise, simultanément au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Mons, le 17 juin 2013,

Par le Conseil :

(sé) Le Secrétaire communal adjoint.

(sé) Le Bourgmestre faisant fonction - Président.

Délibération approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville le 26 juillet 2013.